PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et la règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et R. 436-57 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, tel que modifié par l'arrêté du 18 janvier 2023 ;

VU l'ordonnance du juge des référé n°2301078 du tribunal administratif de Bordeaux du 28 mars 2023 ;

VU le jugement n°2202040 du tribunal administratif de Pau du 8 novembre 2024 ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du 17 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle Aquitaine ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 février 2025 au 13 mars 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que la pêche dans les estuaires et la pêche des espèces amphihalines est encadrée par une licence dite "licence CMEA" qui définit les principes de gestion de l'effort de pêche des activités professionnelles concernées, par une limitation de la

puissance et de la taille des navires ainsi que par l'instauration de contingent de droit d'accès bassin et de contingent par espèce ou groupe d'espèce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures réglementaires de nature à assurer que les activités de pêche ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des saumons, aloses et lamproies au sein du site Natura 2000 « L'Adour » (FR7200724) ;

CONSIDÉRANT que la limite de conservation se définit comme le niveau de stock de reproducteurs qui produirait le rendement maximum renouvelable ; que cette limite de conservation détermine ainsi le niveau de stock de reproducteurs considéré comme indésirable et qui amorcerait un déclin sensible du recrutement ;

CONSIDÉRANT que la détermination d'une limite de conservation et la fixation d'une cible de gestion sont les éléments constitutifs du cadre de gestion pour le saumon dans le bassin de l'Adour ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'ouverture de la pêche au saumon doit être conditionnée à l'atteinte d'une valeur supérieure à cette limite de conservation ;

CONSIDÉRANT que la limite de conservation pour le saumon dans l'Adour a été assimilée à une dépose de 500 œufs / 100 m^2 sur les habitats de fraie appelés équivalent radier rapide ;

CONSIDÉRANT que, au regard des données de suivi du saumon, la dépose d'oeuf a été estimée inférieure à cette limite de conservation lors des deux dernières saisons ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que si l'interaction entre les engins de pêche et les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 doit encore être objectivée au travers d'une évaluation des incidences au titre de la réglementation Natura 2000, des mesures de précaution effectives et proportionnées doivent pouvoir être mises en place sans attendre ;

CONSIDÉRANT les risques de captures accidentelles de saumons, aloses et lamproies liées à l'usage de filets maillants, en particulier lors de la période de remontée de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices amphihalines mentionnées à l'article R. 436-44 du code de l'environnement s'exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole est réglementée dans les conditions prévues au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 436-82 du même code.

Article 2 – Utilisation des engins de pêche

La liste et les jours de relève des filets et engins de pêche permettant la pêche des

poissons migrateurs, à l'exception de l'anguille de moins de 12 centimètres, sont fixés dans le tableau suivant :

Engins	*Fréquence*	*Date de la relève*	*Durée*
Tous engins	Hebdomadaire	du vendredi 18h au lundi 6h	60 heures

L'usage de filets maillants est interdit dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer du 1er avril au 31 juillet.

Article 3 – Saumon

La pêche maritime professionnelle et de loisir des saumons (*Salmo salar*) est autorisée du 1er avril au 31 juillet, sur l'Adour uniquement, dès lors qu'une valeur supérieure à la limite de conservation de cette espèce est atteinte et après avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs sur les possibilités de respecter la limite de conservation lors de la saison suivante.

Le respect de la limite de conservation est constaté par arrêté du préfet de région.

La pêche du saumon s'exerce à l'aide de tous engins, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 2.

Article 4 - Truite de mer

La pêche maritime professionnelle et de loisir des truites de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée du 1er avril au 31 juillet sur l'Adour uniquement.

Elle s'exerce à l'aide de tous engins, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 2.

Article 5 – Alose

La pêche maritime professionnelle et de loisir de l'alose feinte (*Alosa fallax*) et de la grande alose (*Alosa alosa*) est interdite.

Article 6 – Lamproie

La pêche maritime professionnelle et de loisir de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est interdite.

Article 7 – Civelle

La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un seul tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il peut être utilisé deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés, la longueur ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des

départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 11 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :
- l'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
- Le respect de la réglementation des pêches,
- Le respect des déclarations statitstiques.

Le tamis doit obligatoirement être muni de marques durables permettant d'identifier le propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

Article 8 – Captures accidentelles

Les espèces mentionnées aux articles 2 à 6 capturées accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remises à l'eau qu'elles soient vivantes ou mortes.

Article 9 – Dispositions finales

L'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour est abrogé.

Article 10 – Article d'exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

24 MARS 2025

Le Préfet de Région,

Etienne GUYOT